

**COMMUNE DE SORNAC**  
**CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE**  
**Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022 à 18h30**

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2022

PRÉSENTS : M. LOGE (absence en cours de séance), Mme ORLIANGE, M. BELLENGER, M. PAILLARD (parti en cours de séance), Mme CHAUSSADE, Mme GAILLARD (partie en cours de séance), Mme MICHELON-NATTERO (partie en cours de séance), Mme COIFFARD, Mme DEZALY, Mme PASQUET.  
EXCUSÉS : Mme GIOUX (pouvoir à Mme COIFFARD), M. PETIT (pouvoir à Mme PASQUET).  
Secrétaires de séance : Mme ORLIANGE, M. BELLENGER et M. PAILLARD.

**Ordre du jour de la séance**

1. Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal
2. Budget station-service : décision modificative pour admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables votées au précédent conseil municipal
3. Budget eau assainissement : décision modificative pour basculer en investissement une prestation d'ingénierie du Syndicat de la Diègue
4. Foncier micro-crèche rue des écoles
5. Demande de subvention départementale diagnostic énergétique nouvelle pharmacie
6. Services techniques : autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent dans une commune de moins de 1000 habitants
7. Renouvellement convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Conseil départemental
8. Revalorisation participation aux frais de fonctionnement de l'école des communes de résidence
9. Tarifs municipaux
10. Points éclairage
11. Affaires diverses

**Nomination secrétaire de séance**

Il est rappelé que l'article L2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L2121-21, se faire en principe au scrutin secret (sauf si le conseil décide à l'unanimité, le contraire) par une élection à la majorité.

A l'unanimité le conseil municipal a approuvé de nommer MM. ORLIANGE, BELLENGER et M.PAILLARD comme secrétaires de séance.

**1. Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal**

Mme DEZALY souhaite que les documents préparatoires pour les séances du Conseil Municipal, lui parviennent assez tôt. Elle souligne que Mme Alexandra COIFFARD a exprimé également ce même souhait. Il lui est indiqué que Mme COIFFARD n'était pas présente au dernier Conseil et que cette remarque ne peut être prise en compte.

Mme PASQUET Gisèle, sur ce même point, prévient qu'elle ne participera plus au vote sur des projets non reçus avant le conseil.

Mme DEZALY relève qu'il y a lieu de mentionner au point 12, les prix hors taxes. En effet, le montant du loyer évoqué pour le bâtiment de la nouvelle pharmacie lors d'une réunion d'adjoints était de 750 € HT. Mme ORLIANGE va vérifier et cela sera indiqué.

Mme DEZALY s'interroge sur l'avenir de la pharmacie avec le départ en retraite de Mme RIVES. En effet, « contrainte de partir en retraite sans avoir vendu son fonds de commerce, elle se retrouverait obligé d'abandonner sa licence. Qu'advierait-il de la pharmacie ? »

Sur ce point, M. le Maire et Mme ORLIANGE ont répondu en expliquant que la licence d'exploitation appartient à Mme RIVES mais est attachée au bassin de vie géographique de Sornac. De ce fait, si Mme RIVES arrête son activité, ce serait son fonds de commerce qui perdrait de la valeur mais pas la licence car elle reste affectée à la commune de Sornac. Le Maire précise que ce cas de figure est déjà malheureusement arrivé avec les pharmaciens AZARD. Mme ORLIANGE indique que ces explications émanent de l'ARS.

VOTE : 4 CONTRE - 6 POUR - 1 ABSTENTION

Arrivée d'Anna GAILLARD.

## **2. Budget station-service : décision modificative pour admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables votées au précédent conseil municipal**

Le Conseil Municipal sur décision du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
Dépenses imprévues	022	173,00		
Créances admises en non-valeur			6541	173,00
<b>DEPENSES - FONCTIONNEMENT</b>		<b>173,00</b>		<b>173,00</b>

Adopté par 11 voix POUR, 1 ABSTENTION)

Mme ORLIANGE expose qu'il était nécessaire d'inscrire des crédits budgétaires pour passer en comptabilité les mandats correspondant à l'admission en non-valeur votée au précédent conseil municipal.

## **3. Budget eau assainissement : décision modificative pour basculer en investissement une prestation d'ingénierie du Syndicat de la Diège**

Le Conseil Municipal sur décision du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

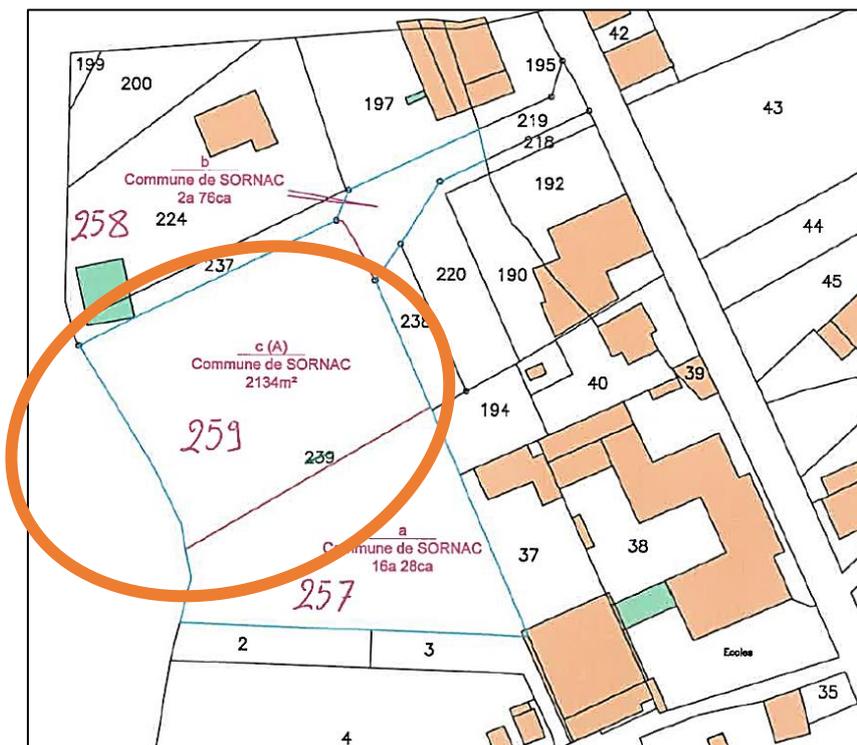
INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement				
Production immobilisée	023	1 000.00	72	1 000.00
<b>TOTAUX EGAUX-FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 000.00</b>		<b>1 000.00</b>
<b>PG : OPERATIONS FINANCIERES</b>	2032	1 000.00	021	1 000.00
Virement de la section d'exploitation				
Frais d'études, de recherche, dévt et d'insertion		1 000.00		
<b>TOTAUX EGAUX-INVESTISSEMENT</b>		<b>1 000.00</b>		<b>1 000.00</b>

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

Mme ORLIANGE expose que ces écritures comptables visent au transfert en section d'investissement de levés topographiques réalisés par le Syndicat de la Diègue car ils se rapportent à des travaux futurs d'investissement. Lorsque les agents du Syndicat de la Diègue interviennent pour le compte de la commune ils sont considérés comme des agents de la commune et leurs interventions peuvent être assimilées à des travaux en régie. Ces écritures d'ordre n'impliquent pas de décaissement car il s'agit d'écritures comptables.

#### 4. Foncier micro-crèche rue des écoles

Monsieur le Maire rappelle qu'Haute-Corrèze Communauté a pour projet pour répondre à un certain nombre de recommandations la construction d'un nouveau lieu d'accueil plus adapté pour les enfants et les agents de la micro-crèche. Cette nouvelle construction est envisagée dans le pré de l'école, parcelle cadastrée section AB n°239.



Le Maire expose par ailleurs qu'il convient de classer l'impasse cadastrée section AB n°219 et n°258 située dans un secteur urbanisé de la commune dans la voirie communale car ce projet implique qu'elle ne sera plus affectée uniquement à l'utilisation exclusive du riverain et considérant que son état de viabilité permet de considérer son ouverture à une circulation générale de plus forte intensité. Lorsque cela n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation municipale. L'ouverture de cette voie du domaine privé communal à la circulation publique et son classement dans le domaine public ne nécessite pas d'enquête publique.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorisant, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques sans déclassement préalable,

Considérant le procès-verbal du 12 mars 2021 du bornage réalisé le 9 mars 2021,

Considérant que la parcelle cadastrée AB n°239 dont la cession partielle est envisagée jouxte la parcelle de l'école communale de Sornac, considérant que les locaux scolaires font partie du domaine public, et qu'à ce

titre la parcelle est rattachée au domaine public eu égard au lien fonctionnel que cette aire de jeux pour enfants entretient avec cet établissement scolaire,

Considérant qu'il ne résultera de cette cession aucun dommage pour l'école car la surface restante demeurant propriété de la commune restera tout à fait adaptée à ses besoins,

Considérant donc que cette surface n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal ;

Considérant l'intérêt public et l'intérêt général de ce projet bénéficiant aux ménages de la commune et des communes environnantes,

- DECIDE la cession pour l'euro symbolique d'une surface de 2134 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AB n°239 à Haute-Corrèze Communauté,

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé en la forme administrative par Mme Marie Chemin-Michard, consultante en gestion administrative et foncière, aux frais de l'acquéreur,

- décide de procéder au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section AB n°219 et 258,

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale avec actualisation du linéaire correspondant,

- précise que la dénomination de la voie correspondante interviendra lors d'une prochaine délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

## **5. Demande de subvention départementale diagnostic énergétique nouvelle pharmacie**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la contractualisation départementale 2021-2023, le conseil départemental a retenu la réalisation d'un diagnostic énergétique concernant le bâtiment de la nouvelle pharmacie.

Le coût en définitive s'établit selon devis reçus d'entreprises comme suit :

<b>ENTREPRISE</b>	<b>TYPE DE DEPENSES</b>	<b>MONTANT HT</b>
BASSET ET ASSOCIES – 19110 BORT-LES-ORGUES	Diagnostic	457,50 €

Il expose que cette dépense est susceptible de bénéficier d'une subvention départementale sur la priorité thématique suivante : *opérations de construction et rénovation avec gain sur la sobriété énergétique.*

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

coût HT .....**457.50 €**

Subvention du Conseil Départemental 80 % : .....366 €

Autofinancement HT.....91.50 €

Vu le budget communal, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- arrête le projet de diagnostic énergétique,
- adopte le plan de financement exposé ci-dessus,
- sollicite une subvention départementale ainsi que de tout autre financeur potentiel.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

## **6. Services techniques : autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent dans une commune de moins de 1000 habitants**

Départ de Valentin au cours du point n°6 qui donne pouvoir à Geneviève pour tous les votes restants.

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant le guide-repère sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 proposé par le Ministère du travail pour accompagner les salariés et les employeurs, guide succédant au protocole sanitaire en entreprise ayant cessé de s'appliquer le 14 mars 2022,

Considérant que ce guide (version août 2022) rappelle que dans le contexte de déploiement à grande échelle de la vaccination et suite à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 11 mai 2021, les personnes dites « vulnérables à la Covid 19 » peuvent reprendre leur activité professionnelle en présentiel, en bénéficiant de mesures de protection renforcées et considérant par conséquent la nécessité d'écarter certains agents titulaires des opérations de nettoyage/désinfection des surfaces de contact de certains bâtiments communaux,

Considérant le guide de recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 détaillant les recommandations sanitaires générales applicables à partir du 14 mars 2022 afin de prévenir la transmission du SARS-CoV-2 au sein de l'ensemble de la population et notamment son paragraphe de recommandations pour les établissements recevant du public en matière de nettoyage des surfaces, suite à la suppression des différents protocoles sanitaires,

Considérant que depuis la rentrée scolaire de septembre 2022, tous les établissements scolaires sont passés au niveau socle du protocole sanitaire mais qu'il demeure recommandé une désinfection régulière des surfaces et points de contact fréquemment touchés,

Considérant qu'il est nécessaire de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 un emploi permanent d'adjoint technique pour des opérations de nettoyage/désinfection des principales surfaces de contact de différents bâtiments communaux (école, garages techniques, sanitaires publics, Eglise), l'entretien de certains locaux en raison notamment d'un aménagement de poste (cabinet médical, foyer rural, sanitaires publics, Eglise, salle

BCD de l'école), et faciliter le remplacement en interne d'agents indisponibles (congés annuels, formations, congé de maladie).

Considérant la volonté d'optimiser la tenue du camping municipal avec un agent permanent et de conforter les locations touristiques,

Considérant que ces besoins d'intervention sont variables suivant les semaines scolaires, non-scolaires et sur la période saisonnière,

Considérant que tous les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) peuvent être soumis à un cycle de travail annualisé,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (17,5/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions d'agent de services polyvalent à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans considérant l'évolution possible des recommandations sanitaires concernant le COVID 19. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec les fonctions exercées.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants, précise que l'agent recruté pourra effectuer selon nécessités de service des heures complémentaires voire supplémentaires,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2023.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

## **7. Renouvellement convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Conseil départemental**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des marchés publics, les communications et les échanges d'informations sont réalisés par voie électronique (art. L 2132-2 et R 2132-7 du code de la commande publique). La dématérialisation des marchés publics s'est généralisée pour les collectivités et leurs groupements (communes, EPCI, départements, régions, etc.) :

- depuis le 1er avril 2018, les collectivités et leurs groupements doivent accepter de recevoir des candidats à un marché le document unique de marché européen (DUME) au titre de leur candidature (article R 2143-4 du

code de la commande publique). L'objectif de ce document est d'harmoniser les documents de candidature au niveau européen ;

- depuis le 1er octobre 2018, les collectivités et leurs groupements doivent, sur un profil d'acheteur :

- mettre à disposition les documents de la consultation ;
- permettre la réception des candidatures et des offres et échanger avec les prestataires, entreprises ou fournisseurs ;
- publier les données essentielles de leurs marchés.

Tous les marchés publics dont le montant est supérieur à 40 000 € HT sont concernés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019).

Le conseil départemental de la Corrèze permet de renouveler gratuitement l'adhésion de la commune à leur plateforme de dématérialisation à compter du 01/01/2023 ou de la date de signature par les deux parties si celle-ci est postérieure jusqu'au 31/12/2027.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement d'adhésion à la plateforme du conseil départemental de dématérialisation des marchés publics,
- Autorise M. le maire à signer la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

## **8. Revalorisation participation aux frais de fonctionnement de l'école des communes de résidence**

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Les articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune. La participation de la commune de résidence est obligatoire :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école publique ;
- lorsque la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité d'accueil n'est pas suffisante ;
- lorsque la commune de résidence dispose d'une école publique dont la capacité d'accueil est suffisante mais que le maire de la commune de résidence est d'accord pour scolariser un élève en dehors de sa commune ;
- lorsque l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes, indépendamment de l'accord du maire de la commune de résidence :
  - obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration et garde d'enfants)
  - état de santé de l'élève nécessitant des soins dans la commune d'accueil
  - frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Sont à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement y compris :

- les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, tels que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les zones d'éducation prioritaire,
- les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM),
- les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

Sont exclues de la répartition obligatoire, sauf en cas d'accord amiable entre les communes d'accueil et les communes de résidence :

- les dépenses relatives aux activités périscolaires,
  - les dépenses afférentes aux classes de découverte,
  - les dépenses d'investissement,
  - les dépenses de cantine,
- les frais d'études et de garderies.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant la délibération du 21 avril 2017 instaurant cette participation, et la délibération du 26 février 2020 revalorisant cette participation à hauteur de 827 €/élève,

Considérant l'accord des communes de résidence environnantes concernant cette participation,

Considérant le coût moyen des dépenses communales précitées suivant les données 2021 s'établissant par élève à 1 023,24 € (charges de personnel école maternelle, entretien et maintenance des locaux scolaires/cantine scolaire, charges de chauffage/électricité, denrées alimentaires, fournitures et transports scolaires, télécommunications, petit équipement) déduction faite des recettes liées à ces charges,

- Approuve la revalorisation, envers les communes de résidence, de la contribution annuelle forfaitaire aux frais de fonctionnement de l'école de Sornac à 883 €/élève,
  - Rappelle que cette contribution est basée sur les effectifs constatés à la rentrée scolaire, que M. le Maire est chargé, en cas de résidence alternée portée à la connaissance de la collectivité à cette date, considérant l'absence de disposition législative, de recueillir l'accord préalable des communes concernées concernant la répartition de cette contribution forfaitaire, qu'en cas d'accord du Maire préalable à la scolarisation d'enfants hors de la commune, sera versée aux communes d'accueil une participation aux frais de fonctionnement de leurs écoles,
  - Autorise le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

## **9. Tarifs municipaux**

### **- Cantine scolaire**

Le Maire,

Précise que si les tarifs sont fixés par le conseil municipal, ils ne peuvent être supérieurs, pour les élèves, au coût de revient d'un repas qui était pour l'année 2021 de 6.82 € (*prix de revient minimum, non compris : assurances, chauffage, impôts, eau*)

Rappelle au conseil municipal que le prix du repas à la cantine scolaire est fixé à 5.18 € pour les adultes et 2.59 € pour les enfants depuis le 4 janvier 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, à l'unanimité, de fixer les nouveaux tarifs **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** comme suit :

**6.82 € pour les adultes**  
**2.59 € (tarif inchangé) pour les enfants)**

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)  
Départ de Valentin PAILLARD.

- **Camping**

<b>REDEVANCES DE BASE</b>	
<i>gratuité pour les enfants de moins de 11 ans</i>	
<b>PAR NUITEE PAR PERSONNE</b> Redevance campeur/emplacement (tente y compris véhicule, camping-car, caravane) avec ou sans électricité : <b>6.50 €</b>	<b>PAR SEMAINE PAR PERSONNE</b> Redevance campeur/emplacement (tente y compris véhicule, camping-car, caravane) avec ou sans électricité : <b>35 €</b>
<b>REDEVANCES ACCESSOIRES</b>	
<b>PAR NUITEE</b> . garage mort : <b>4.20 €</b> hors saison (du 01/09 au 30/06) : <b>2,60 €</b> . machine à laver : <b>3 €</b> par lavage.	

Il est rappelé que pour les camping-cars, la vidange des eaux usées et le ravitaillement en eau restent en libre accès et gratuits.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

- **Gîtes communaux**

Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation des tarifs des gîtes communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour la location des 3 gîtes du camping et des 5 gîtes ruraux aux Chaux l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des tarifs et modalités ci-dessous :

	<b>Gentianes</b>	<b>Bruyères Myrtilles</b>	<b>N° 1</b>	<b>N° 2</b>	<b>N° 3</b>	<b>N° 4</b>	<b>N° 5</b>
<b>Nuitée Basse saison</b>	40,00 €	100,00 €	80,00 €	80,00 €	40,00 €	100,00 €	40,00 €
<b>Nuitée Haute saison</b>	80,00 €	200,00 €	160,00 €	160,00 €	80,00 €	200,00 €	80,00 €
<b>Semaine Basse saison</b>	260,00 €	330,00 €	390,00 €	350,00 €	260,00 €	410,00 €	320,00 €
<b>Semaine Haute saison</b>	340,00 €	450,00 €	520,00 €	490,00 €	330,00 €	520,00 €	390,00 €

Il est appliqué une réduction de 25 % sur les locations de gîtes communaux aux établissements de la Fondation Jacques Chirac.

Un forfait énergie est inclus dans les tarifs précités à raison de 6 €/nuitée en haute saison et de 10 €/nuitée en basse saison.

La semaine s'entend du samedi 16H00 au samedi suivant avant 10H00.

La journée s'entend de 16H00 au lendemain avant 10H00.

Sur demande des locataires le chauffage pourra être allumé avant leur arrivée.

A chaque confirmation de location, des arrhes égales à 25% de la valeur du séjour devront être versées. Une caution de 200.00 € sera demandée à l'arrivée et restituée au départ du locataire en l'absence de dégradations.

Le solde de la location sera réglé à l'entrée du locataire.

La réservation est enregistrée uniquement par semaine, en juillet/août cependant si le lundi d'une semaine en cours, aucune réservation n'a été enregistrée pour cette semaine, il sera possible de louer ces gîtes pour une durée inférieure à 1 semaine.

En cas d'annulation de la location par l'utilisateur, les arrhes versées resteront acquises à la commune de SORNAC, propriétaire.

La haute saison s'entend du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

- Décide que seront retenus 75 € sur la caution si les gîtes ne sont pas rendus propres tel que demandé à tout locataire.
- Approuve d'offrir un cadeau de bienvenue aux locataires de gîtes sur une durée minimale d'une semaine, pour une valeur de 10 €.
- sous réserve de la production d'un justificatif original signé, remboursement des arrhes encaissés en cas d'annulation pour motif exceptionnel, impérieux comme suit : modification/annulation de congés annuels par l'employeur/de dates de déplacements professionnels par l'employeur, motif familial ou de santé (décès, maladie grave, hospitalisation) ou tout autre motif assimilé présentant un caractère exceptionnel ou impérieux.

Adopté par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION

## **Eau**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

VU l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

CONSIDERANT que sont concernés par le plafonnement de la part fixe les abonnés domestiques occupant des immeubles à usage principal d'habitation,

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité, décide :

- de maintenir la redevance de distribution d'eau potable ainsi qu'il suit :

	<b>Part fixe*</b>	<b>m<sup>3</sup></b>
<b>abonnés domestiques</b>	80 €	1.052
<b>abonnés non domestiques</b>	120 €	

*\* Droit d'accès au réseau, location du compteur et participation aux frais fixes du service (réseau, captages, entretien, administration) par année civile en cours.*

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

## **Assainissement**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,  
VU l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,  
CONSIDERANT que sont concernés par le plafonnement de la part fixe les abonnés domestiques occupant des immeubles à usage principal d'habitation,

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer la redevance assainissement 2023 comme suit :

	<b>Part fixe*</b>	<b>m<sup>3</sup></b>
<b>Abonnés domestiques</b>	49 €	1 €
<b>Abonnés non domestiques</b>	73 €	

*\* Droit d'accès au réseau et participation aux frais du service (réseau, station d'épuration, entretien, administration) par année civile en cours.*

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

Le Maire explique que les augmentations de ces dernières années ont été effectuées pour être en phase avec les conditions d'attribution de subventions de l'Agence de l'Eau et du Département.

Mme PASQUET demande que ces explications apparaissent dans le bulletin communal afin que toute la population en soit informée.

## **Branchement d'un abonné aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées**

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la fixation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des tarifs des prestations énumérées ci-dessous :

Branchement au réseau d'eau potable jusqu'à 25 mètres	<b>700 €</b>
Remplacement d'un compteur en cas de gel	<b>153 €</b>
Fermeture/réouverture d'une concession	<b>150 €</b>
Ouverture ou fermeture d'une vanne	<b>30 €</b>
Branchement au réseau d'eaux usées hors extension de réseau	<b>465 €</b>
Branchements simultanés aux 2 réseaux dans la même tranchée jusqu'à 25 mètres	<b>853 €</b>
Déplacement d'un compteur d'eau potable jusqu'à 25 mètres (terrassment à la charge du propriétaire)	<b>180 €</b>

Tel que spécifié dans le règlement du service de l'eau si le branchement dépasse 25 mètres, la collectivité facture au-delà de cette distance au prix réel.

Tel que spécifié dans le règlement du service de l'assainissement collectif article 17 si une extension de réseau est nécessaire pour être branché au réseau d'assainissement les particuliers doivent payer une participation égale au montant des travaux hors TVA.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix POUR)

## Salle polyvalente

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, fixe les tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la façon suivante :

<b>PARTICULIERS RESIDANT A SORNAC</b>			
		<b><u>JUIN A SEPTEMBRE</u></b>	<b><u>OCTOBRE A MAI</u></b>
<b>Tarifs</b> jusqu'à 72 heures de location		<b>FORFAIT ENERGIE PAR 24H COMPLETEES (location supérieure à 24h)*</b>	<b>FORFAIT ENERGIE PAR 24H COMPLETEES (location supérieure à 24h)*</b>
		<b>Ou FORFAIT ENERGIE PLANCHER PAR LOCATION (location inférieure à 24h)</b>	<b>Ou FORFAIT ENERGIE PLANCHER PAR LOCATION (location inférieure à 24h)</b>
Salle seule	110 €	25 €	35 €
Cuisine	40 €		
Vaisselle	70 €		

**\*Pour les locations des week-ends (prise de la salle le vendredi jusqu'au lundi matin), le forfait énergie/24h complètes s'appliquera deux fois.**

<b>ASSOCIATIONS DONT LE SIEGE EST A SORNAC</b>	
<b>Tarifs</b> jusqu'à 72 heures de location	<b>FORFAIT ENERGIE quelle que soit la durée de la location</b>

Salle seule	Gratuite	30 €
Cuisine	40 €	
Vaisselle	30 €	

<b>PARTICULIERS/ASSOCIATIONS EXTERIEURS A SORNAC</b>			
<b>Tarifs</b> jusqu'à 72 heures de location		<u>DE JUIN A SEPTEMBRE</u>	<u>D'OCTOBRE A MAI</u>
		<b>Ou FORFAIT ENERGIE PLANCHER PAR LOCATION (location inférieure à 24h)</b>	<b>Ou FORFAIT ENERGIE PLANCHER PAR LOCATION (location inférieure à 24h)</b>
Salle seule	220 €	25 €	35 €
Cuisine	50 €		
Vaisselle	70 €		

**\*Pour les locations des week-ends (prise de la salle le vendredi jusqu'au lundi matin), le forfait énergie/24h complètes s'appliquera deux fois.**

La vaisselle n'est louée qu'aux personnes qui louent la salle polyvalente et ne peut qu'être utilisée sur place.

Pour les particuliers (Sornac et extérieurs) et les associations extérieures à Sornac, le 1<sup>er</sup> jour de location du contrat détermine la saison applicable au forfait énergie sur toute la durée du contrat.

Adopté par 11 voix POUR, 1 ABSTENTION  
Départ d'Anna GAILLARD.

## **Salle des millesources - Foyer rural**

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs de location des salles du foyer rural et du club des mille sources de la façon suivante :

	<b>CLUB DES MILLE SOURCES</b>	<b>FOYER RURAL</b>
	<b>à la journée uniquement entre 8h et 21h</b>	<b>jusqu'à 72 heures de location</b>
Particuliers	40 €	51 €
Associations	<b>GRATUITE</b>	
Forfait énergie associations et particuliers	15 € par location	

- Rappelle que la location du club des mille sources est réservée aux particuliers et associations habitant/résidant sur la commune et ayant leur siège sur la commune.

Adopté par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION

## Prestations Funéraires

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Décide de fixer les tarifs des prestations funéraires communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

- ♦ Ouverture et fermeture d'un caveau simple sans pierre tombale horizontale à déplacer **80 €**
  
- ♦ Creusement d'une fosse avec remblais
  - pour 1 cercueil **93 €**
  - pour 2 cercueils **134 €**
  - pour un ossuaire ou une urne **45 €**
  
- ♦ Inhumation **55.00 €**

Adopté par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION

## Columbarium

Le conseil municipal,

Considérant la délibération en date du 3 mars 2011 approuvant la création d'un columbarium de 6 cases au cimetière communal et les tarifs décrits dans la délibération du 21 juin 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 voix POUR, 1 ABSTENTION),

- Décide de fixer les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

<b>concession de 15 ans renouvelable</b>	<b>295 €</b>
<b>concession de 30 ans renouvelable</b>	<b>531 €</b>
<b>ouverture et fermeture de case du columbarium</b>	<b>41 €</b>
<b>dispersion des cendres au jardin du souvenir</b>	

- Rappelle que les recettes correspondantes sont imputées sur le budget principal pour ce qui concerne les concessions et sur le budget des pompes funèbres pour les prestations.

Adopté par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION

## Concessions

Le Maire,

Rappelle que les concessions sont perpétuelles,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 voix POUR, 1 ABSTENTION),

Décide de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de la concession de **6.25m<sup>2</sup> à 205 €** et le prix de la concession de **3.75 m<sup>2</sup> (tarif valable pour les cavurnes) à 122 €**.

Adopté par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION

## **Points éclairage**

### **Eclairage Public**

Anticipation avant étude du syndicat de la Diège en vue d'économies d'énergie

Extinction de 50 candélabres par Stéphane sur les 170 du Bourg

Environ 10 candélabres supplémentaires seront déconnectés en nacelle très rapidement

Nous avons environ 300 candélabres en tout sur la commune.

Rue Jean Giraudoux travaux en cours toute la rue est éteinte en attente des interventions enedis syndicat de la Diège, le même dispositif sera mis en œuvre dès que possible.

### **HORAIRES**

#### **Pour le bourg**

Allumage à la tombée de la nuit. Actuellement allumé toute la nuit avec extinction au lever du jour.

#### Horaires votés :

Extinction totale des lumières entre 23h et 5h du matin qui sera mis en place dès que possible, nous sommes en attente de la faisabilité technique.

#### **Pour les villages**

Horloges qui commandent allumage et extinctions

Stéphane va d'ici janvier faire le tour des villages et modifier les horaires.

#### Horaires actuels

6h00 – extinction levé du jour

S'allume à la tombée de la nuit - Fin 22h30

#### Nouveaux horaires votés

6h30 - extinction levé du jour

S'allume à la tombée de la nuit – fin 22h00

Adopté à la majorité – 8 POUR - 3 ABSTENTIONS.

Départ d'Isabelle MICHELON-NATTERO.

## **10. Affaires diverses**

- Repas des Aînés

Il aura lieu le samedi 10 décembre 2022 à 12h dans la salle des Millesources. Le repas et le service seront assurés par les bouchers. Une animation sera proposée par Gérard LAMBERT. Proposition de Madame ORLIANGE d'organiser une tombola. Une petite tombola gratuite sera donc organisée.

Les conjoints des aînés participants devront régler leur repas. Le prix des repas supplémentaires est fixé à 35 €. Les deux personnes à aller chercher ont trouvé un chauffeur.

- Colis des Aînés

Les sacs confectionnés par Madame CORNIERE, notre couturière, ont été livrés à la Mairie. Les colis (gourmands et beauté) seront prêts à être distribués le vendredi 9 décembre. Les personnes qui distribueront les colis auront une liste de destinataires. Il n'y aura pas de noms sur les colis en raison de la matière des sacs. Il serait bien que le retrait des colis se fasse du 09 au 11 décembre durant les heures d'ouverture du magasin Kiriél.

- Demande de précisions sur une somme

Madame COIFFARD demande au nom de Mme GIOUX dont elle a le pouvoir à savoir pourquoi, il a été demandé à Mme MAY, la somme de 2 200 € à l'occasion de l'arrêt de son association. Elle ne comprend pas que cette somme diffère de la somme votée en admission en non-valeur pour la cantine.

Mme ORLIANGE explique et confirme que les dettes de la cantine s'élèvent bien à 2 200 € et que cette sollicitation avait été faite afin de pouvoir repartir à zéro sur ce budget.

En effet, comme les élus le savent, une commune ne peut en aucun cas, annuler une dette. La Trésorerie gère les dettes des communes, cela explique pourquoi lorsque les dettes se retrouvent irrécouvrables (fin de toutes les possibilités de recouvrement), elle propose à la commune de les passer en « non-valeurs ». D'ailleurs, des admissions en non-valeurs ont été votées lors du dernier Conseil municipal. Et pour la cantine, nous avons voté 632.24 € de non-valeurs.

Madame MAY et le conseil d'administration de l'association Arts et Culture ont étudié la demande et ont offert le matériel de l'association à cette finalité. Mais, une commune ne peut revendre le matériel et le réaffecter comme elle veut sur une dette.

Madame ORLIANGE réexplique la différence entre une dette et une non-valeur.

- Arrêt de la distribution des colis des restaurants du cœur par les équipes mobiles

Suite à l'arrêt de la distribution des colis des restos du cœur par les équipes mobiles, Mme DEZALY souhaite savoir comment la mairie va répondre pour pallier à ce service en moins pour les bénéficiaires de la commune. Le Maire répond qu'il n'en avait pas été informé et qu'il se renseignera auprès des collectivités voisines pour proposer des solutions mutualisées si possible. Mme COIFFARD précise que cet arrêt date du 8 novembre suite à une démission de groupe.

M. le Maire demande si quelqu'un se propose pour récupérer et distribuer les colis. Chacun réfléchit et peut revenir vers la mairie pour faire du bénévolat et collégialement voir avec les restos du cœur.

Départ d'Isabelle MICHELON-NATTERO.

- La balayeuse : que devient la balayeuse ?

Le Maire indique que le mécanicien, Xavier HABASQUE, a mis une semaine pour trouver la panne. Il a commandé la pièce et attend de la recevoir pour réparer la balayeuse. Les délais peuvent être longs.

- Le chemin de La Vialle après Les Sagnolles : Où en sommes-nous ?

Ce chemin a été ouvert avec l'accord des riverains. Un premier marquage a été fait par une entreprise.

- Les encombrants

Le dernier samedi de chaque mois de 10h à 12h, des élus bénévoles tiennent un lieu de dépôt d'encombrants à l'atelier technique communal.

- La pharmacie

Madame PASQUET demande si le Maire est retourné voir les pharmaciens pour bien leur dire que le montant du loyer pouvait être réétudié. Le Maire répond qu'ils le savent depuis toujours. Cela a toujours été dit comme tel. Il précise que le loyer n'est pas le seul sujet de discussion. Ils ont confié la vente du fonds de commerce de la pharmacie à une agence spécialisée. Ils ont missionné un avocat pour la transaction. Le Maire est pourtant toujours en attente d'un appel de l'avocat de Madame RIVES. Il précise, après une demande, que c'est lui qui fixe les montants de loyer. Il l'a toujours fait en toute transparence.

Le Maire informe que deux candidatures ont été déposées mais ces derniers n'ont pas donné suite. Il y a environ en France, 15 000 pharmacies disponibles en attente de prise de poste par des pharmaciens. Le département travaille sur cette problématique.

On peut souligner l'atout de la commune de Sornac avec ce nouveau bâtiment. C'est un local disponible et conforme à toutes les obligations actuelles en vigueur de la profession.

La séance est levée à 22h45.